



Troisième section

Dossier n° 2021-0037

Avis du 30 septembre 2021

Commune de Gumbrechtshoffen (Bas-Rhin)

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES GRAND EST

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-15, L. 1612-17, L. 1612-19, R. 1612-8, R. 1612-32, R. 1612-34, R. 1612-35 et R. 1612-36 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et R. 232-1 ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

Vu l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Grand Est relatif aux attributions, à la composition et aux compétences des sections et des formations de délibéré ;

Vu l'avis n° 2020-0010 du 24 septembre 2020 de la chambre régionale des comptes Grand Est ;

Vu la lettre du 16 août 2021, enregistrée au greffe le 18 août 2021, par laquelle Maître Carine WAHL, avocate agissant en qualité de conseil de M. Claude BAUER, M. Pascal MENDEL, M. Sylvain Bruno INDRI, Mme Maud INDRI, M. et Mme Claude FOESSEL, M. Laurent-Jacques MATTIONI et M. et Mme Philippe CUNTZMANN a saisi la chambre régionale des comptes Grand Est en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, au motif qu'une dépense obligatoire n'aurait pas été inscrite au budget de la commune de GUMBRECHTSHOFFEN ;

Vu la lettre du 23 août 2021 par laquelle le président de la chambre a informé le maire de la commune de GUMBRECHTSHOFFEN de la possibilité qu'il avait de présenter ses observations conformément à l'article R. 244-1 du code des juridictions financières, soit par écrit, soit oralement dans les conditions prévues à l'article L. 244-2 dudit code ;

Vu la lettre en réponse du 17 septembre 2021 du cabinet d'avocats représentant la commune de GUMBRECHTSHOFFEN, enregistrée au greffe le 20 septembre 2021 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier, et notamment le budget primitif de la commune de GUMBRECHTSHOFFEN ;

Sur le rapport de M. Bruno Baumann, président de section ;

Vu les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur et après en avoir délibéré en séance de chambre, conformément à la loi, dans la formation suivante :

- M. Luc Héritier, vice-président de chambre, président de séance ;
- M. Christophe Berthelot et Mme Maryline Sorret-Danis, présidents de section ;
- M. Bruno Baumann, président de section, rapporteur ;
- Mme Sophie Pistone, présidente de section ;
- M. Cédric Macron, Mme Juliette Bertrand et M. Mathieu Floquet, premiers conseillers ;
- MM. Jean Adrian, Erwann Dumont et Mme Stéphanie Delebarre, conseillers.

ÉMET L'AVIS SUIVANT

1. SUR LA SAISINE

Aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales « *Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.*

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'État d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'État dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite ».

Maître Carine WAHL, qui a qualité pour saisir la chambre par représentation d'avocat, a saisi la chambre régionale des comptes Grand Est sur le fondement de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour obtenir paiement de loyers du groupement de coopération sociale ou médico-sociale (GCSMS) dénommé « L'Accueil familial du Bas-Rhin » dont les requérants sont bailleurs, par contrats de bail commercial signés les 20 février 2014 (deux baux), 11 et 20 février 2014, 12 et 20 février 2014, 19 et 20 février 2014, 4 et 24 juin 2014 et 23 et 24 décembre 2014, leur demande concernant conjointement le GCSMS et la commune de GUMBRECHTSHOFFEN en tant que collectivité territoriale solidairement responsable des dettes du groupement.

Par délibération du 21 mars 2017, le conseil municipal de GUMBRECHTSHOFFEN a approuvé l'adhésion de la commune au GCSMS « L'Accueil familial du Bas-Rhin », autorisé la souscription au capital du groupement et autorisé le maire à signer la convention constitutive du groupement.

2. SUR LE DÉLAI IMPARTI À LA CHAMBRE POUR STATUER

Aux termes de l'article R. 1612-32 du code général des collectivités territoriales : « *la saisine de la chambre régionale des comptes prévue à l'article L. 1612-15 doit être motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles, et notamment du budget voté et, le cas échéant, des décisions qui l'ont modifié ».*

À l'appui de la saisine les requérants produisent les contrats de bail commercial établis entre les requérants et le GCSMS, les commandements de payer, remis par huissier de justice à l'administrateur du GCSMS en son domicile le 21 juillet 2021 et détaillant les sommes à la charge des communes membres du groupement, les procès-verbaux de réception d'une vente en l'état futur d'achèvement de chacun des bailleurs, l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 approuvant la convention constitutive du GCSMS « L'Accueil familial du Bas-Rhin » ainsi que ladite convention constitutive, et le budget primitif 2021 de la commune de GUMBRECHTSHOFFEN.

Aux termes de l'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales, « *lorsque la chambre régionale des comptes est saisie par le représentant de l'État d'une décision budgétaire ou d'un compte administratif, le délai dont elle dispose pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise selon le cas par les articles R. 1612-16, R. 1612-19, R. 1612-23, R. 1612-24 et R. 1612-27. Ces dispositions sont*

applicables lorsque la chambre est saisie d'une demande d'inscription d'une dépense obligatoire au budget d'une collectivité ou d'un établissement public local ».

Par courriel du 7 septembre 2021, enregistré au greffe le même jour, Maître Carine WAHL a précisé et modifié le montant de la somme réclamée par ses clients auprès de la commune de GUMBRECHTSHOFFEN et a complété les documents accompagnant la saisine de la chambre.

Le dernier état de consommation et de réalisation des crédits de la commune de GUMBRECHTSHOFFEN ayant été transmis au greffe de la chambre le 21 septembre 2021, il y a lieu de faire courir de cette dernière date le délai dont la juridiction dispose pour formuler ses propositions.

3. SUR LA COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE

Par arrêté du 2 mai 2017, le préfet du Bas-Rhin a approuvé la convention constitutive du GCSMS « L'Accueil familial du Bas-Rhin », convention conclue pour une durée indéterminée. Cet acte du préfet abroge l'arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération médico-sociale dénommé « L'Accueil familial du Bas-Rhin » du 14 août 2009 modifié par arrêté du 18 octobre 2016.

L'article 1^{er} de la convention constitutive du groupement, annexée à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017, précise que le groupement est créé entre les communes de BERGBIETEN, DAMBACH, GUMBRECHTSHOFFEN, MACKWILLER, OERMINGEN, STEIGE et STEINBOURG. Ce groupement est constitué d'un capital de 7 000 € réparti en sept parts sociales d'une valeur unitaire de 1 000 € et la commune de GUMBRECHTSHOFFEN est titulaire d'une part de 1 000 €.

Par ailleurs, l'article 4 de la convention constitutive indique que « les membres sont solidaires des dettes du groupement proportionnellement à leurs apports ». Cette disposition est en conformité avec les règles régissant le fonctionnement des groupements de coopération sociale et médico-sociale, notamment le 9^o de l'article R. 312-194-7 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit que la convention constitutive d'un GCSMS doit comporter « les règles selon lesquelles ses membres sont tenus de ses dettes ». La convention constitutive est demeurée inchangée sur ce point lors des modifications intervenues par arrêtés préfectoraux des 14 décembre 2018 et 13 mars 2019.

La dépense, objet de la saisine, découle bien de contrats : la convention constitutive de création du groupement, d'une part, et les baux commerciaux établis entre les propriétaires-demandeurs et le GCSMS « L'Accueil familial du Bas-Rhin », d'autre part.

Par ailleurs, cette dépense n'est financièrement pas assumée depuis 2014 par le GCSMS « L'Accueil familial du Bas-Rhin ». Les requérants ont fait délivrer de manière individuelle un commandement de payer à l'administrateur du GCSMS « L'Accueil familial du Bas-Rhin », par voie d'huissier de justice. Les actes ont été délivrés le 21 juillet 2021 à l'administrateur du groupement, M. Simon SCHMIDT, en son domicile. Ces commandements de payer n'ont fait l'objet d'aucune contestation et le règlement n'était pas par ailleurs intervenu au jour de la saisine.

Or, il résulte des articles 1134 et 1135 du code civil que le GCSMS « L'Accueil familial du Bas-Rhin » ayant été constitué conformément à la loi, la commune de GUMBRECHTSHOFFEN ayant valablement souscrit, en y étant dûment autorisée, à la convention constitutive, les obligations nées du groupement obligent à faire les suites qui en résultent, fussent-elles d'assumer les dettes du groupement en cas de défaillance ou de liquidation.

Par ailleurs, les articles 1200 et suivants du code civil impliquent que les débiteurs solidaires peuvent être tenus au paiement du tout en fonction de la demande du créancier sans qu'ils puissent opposer le bénéfice de la discussion. Il s'ensuit donc que les requérants sont fondés à agir contre la commune de GUMBRECHTSHOFFEN alors même que leurs contrats ont été passés avec le GCSMS « L'Accueil familial du Bas-Rhin ».

La saisine des requérants porte ainsi sur une dépense potentiellement à la charge de la commune de GUMBRECHTSHOFFEN, laquelle relève du ressort géographique de la chambre régionale des comptes Grand Est.

En conséquence, la chambre étant compétente *ratione loci* et *ratione materiae* quant aux décisions budgétaires de la commune de GUMBRECHTSHOFFEN, elle doit se prononcer sur le caractère obligatoire de la dépense invoquée, selon les dispositions de l'article L. 1612-15 du CGCT.

4. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Aux termes de l'article R. 1612-34 du CGCT, « *La chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir* ».

La saisine enregistrée au greffe de la chambre le 18 août 2021 émane de Maître Carine WAHL qui a qualité pour saisir la chambre par représentation d'avocat des requérants.

Les requérants sont propriétaires de lots meublés pris à bail par le GCSMS « L'Accueil familial du Bas-Rhin » et la créance en cause concerne des loyers impayés pour un montant total arrêté à la somme de 450 234,81 €, dernier chiffrage communiqué à la chambre par Maître Carine WAHL le 7 septembre 2021. En qualité de créanciers, les requérants présentent un intérêt personnel, direct et certain à obtenir la reconnaissance du caractère obligatoire de cette dépense pour la commune de GUMBRECHTSHOFFEN.

Par ailleurs, et à peine d'irrecevabilité, une saisine au titre de l'article L. 1612-15 du CGCT doit avoir pour objet réel l'inscription d'une dépense au budget. La chambre ne saurait statuer sur une demande de mandatement d'office qui relève exclusivement de la compétence du représentant de l'État dans le département. Dans la mesure où les requérants interrogent la chambre sur le caractère obligatoire d'une dépense de la commune de GUMBRECHTSHOFFEN, les requérants sont fondés à saisir la chambre.

5. SUR LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA DÉPENSE

Il résulte des dispositions précitées du CGCT et notamment de l'article L. 1612-15 que la chambre régionale des comptes ne peut constater qu'une dépense est obligatoire pour une commune qu'en ce qui concerne les dettes échues, certaines, liquides, non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant, quelle que soit l'origine de l'obligation dont procède la dette.

La dépense se rapporte à des loyers passés, dus par le GCSMS « L'Accueil familial du Bas-Rhin » à différents propriétaires au cours d'une période courant de juillet 2014 à juillet 2021 selon les propriétaires concernés ainsi que sur le remboursement de taxes foncières. En conséquence, elle présente un caractère échu.

Par ailleurs, la dette du GCSMS envers chacun des requérants résulte d'un contrat qui précise le montant hors taxes du loyer, le taux de TVA appliqué au loyer, les modalités de calcul de la somme forfaitaire annuelle dont s'acquitte le bailleur en contrepartie de sa participation au fonctionnement et à l'action sociale du groupement ainsi que les modalités de révision annuelle du loyer. Le contrat prévoit également le remboursement de la taxe foncière par le GCSMS au bailleur.

Dès lors, les éléments dont dispose la chambre lui permettent de déterminer avec certitude le montant des sommes qui seraient à inscrire au budget de la commune de GUMBRECHTSHOFFEN.

Le maire de la commune de GUMBRECHTSHOFFEN, représenté par Maître BAZIN, remet en cause le caractère échu des créances au motif d'une incertitude de la présence de chaque requérant au moment de la livraison des biens immobiliers, d'une part, et que la plupart des procès-verbaux de réception des lots ne sont pas signés par l'acquéreur d'autre part.

Le maire de la commune conteste également la légalité des baux commerciaux au motif qu'une personne morale de droit public ne peut être assimilée à un commerçant.

La chambre relève que six procès-verbaux de réception des biens immobiliers pris en location par le GCSMS l'Accueil familial du Bas-Rhin sur sept sont tous datés et signés des deux parties, à savoir le propriétaire ou maître d'ouvrage et le constructeur.

La chambre considère que la signature manquante d'un des propriétaires convoqué ne fait pas obstacle objectivement au caractère échu de la créance de ce propriétaire, le solde du prix d'achat de l'ouvrage mis à disposition ayant été versé et les clés de l'appartement lui ayant été remises.

Dès lors, le caractère échu de la dépense ressort des procès-verbaux de livraison des locaux, lesquels permettent de connaître la date à laquelle les contrats produisent leurs effets, en vertu de l'article 3 desdits baux commerciaux.

Le maire de la commune de GUMBRECHTSHOFFEN précise que la juridiction administrative est saisie d'un recours tendant à obtenir à titre principal l'annulation des contrats de bail en cause, ce qui pour lui fonde le caractère sérieusement contestée des créances.

Sur ce dernier point, la chambre n'a pas à se prononcer sur la légalité des contrats de bail commercial établis entre chaque requérant et le GCSMS « L'Accueil familial du Bas-Rhin ».

La saisine porte sur le paiement de loyers et le remboursement de taxes foncières. Dès lors, les éléments permettant de calculer le loyer initial et ses révisions ultérieures sont connus.

C'est donc sur la base des éléments produits par les requérants que la chambre est en mesure de vérifier le montant de la créance. Il ressort de ces vérifications que le montant demandé doit être réduit d'un total de 5 655,59 € correspondant à des erreurs matérielles relevées dans le calcul de la variation des indices des loyers commerciaux qui doit s'appliquer annuellement :

- la dépense présentée par M. Claude BAUER doit être portée de 69 310,59 € à 68 425,21 € ;
- la dépense présentée par M. Pascal MENDEL doit être portée de 69 310,59 € à 68 425,21 € ;
- la dépense présentée par M. Sylvain INDRI doit être portée de 69 310,59 € à 68 425,21 € ;
- la dépense présentée par Mme Maud INDRI doit être portée de 69 021,59 € à 68 136,21 € ;
- la dépense présentée par M. et Mme FOESSEL doit être portée de 48 959,11 € à 48 481,45 € ;
- la dépense présentée par M. Laurent MATTIONI doit être portée de 52 324,03 € à 51 573 € ;
- la dépense présentée par M. et Mme CUNTZMANN doit être portée de 71 998,31 € à 71 112,93 €.

Ainsi, la dépense découlant d'un contrat, apparaît certaine, liquide et non sérieusement contestée dans son montant et dans son principe. La somme globale de 444 579,22 € due aux requérants au titre des contrats qu'ils détiennent et de la convention constitutive du groupement de coopération sociale ou médico-sociale « L'Accueil familial du Bas-Rhin » constitue une dépense obligatoire.

6. SUR L'EXISTENCE ET LA DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

Aux termes de l'article R. 1612-35 du CGCT, « *La chambre régionale des comptes se prononce sur le caractère obligatoire de la dépense. Si la dépense est obligatoire et si la chambre constate l'absence ou l'insuffisance des crédits nécessaires à sa couverture, elle met en demeure la collectivité ou l'établissement public concerné d'ouvrir lesdits crédits (...)* » ;

Aux termes de l'article R. 1612-37 du même code « *Dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'avis portant la mise en demeure visée à l'article R. 1612-35, la collectivité ou l'établissement public intéressé procède à l'ouverture des crédits nécessaires. La décision correspondante est transmise à la chambre régionale des comptes et au requérant dans les huit jours de son adoption* ».

La répartition du capital qui figure à la convention constitutive approuvée par le préfet par arrêté du 2 mai 2017 n'a pas fait l'objet de modifications par avenant ayant donné lieu à un nouvel arrêté préfectoral.

En raison de l'article 1^{er} de la convention constitutive du GCSMS, et à la date de la saisine, la commune de GUMBRECHTSHOFFEN est solidaire des dettes du groupement proportionnellement à son apport soit 1/7^{ème} du montant total de 444 579,22 €. En conséquence, la somme de 63 511,32 € due par la commune de GUMBRECHTSHOFFEN aux requérants au titre des baux commerciaux constitue une dépense obligatoire qui se répartit entre les requérants de la manière suivante :

M. Claude BAUER	9 775,03 €
M. Pascal MENDEL	9 775,03 €
M. Sylvain Bruno INDRI	9 775,03 €
Mme Maud INDRI	9 733,74 €
M. Claude FOESSEL et Mme Esther FOESSEL née GERBER	6 925,92 €
M. Laurent Jacques Robert MATTIONI	7 367,57 €
M. Philippe CUNTZMANN et Mme Régine CUNTZMANN née COURTOIS	10 159,00 €
TOTAL	63 511,32 €

La commune a voté son budget par chapitre et a inscrit la somme de 296 100,00 € au chapitre 011 « Charges à caractère général » au titre du budget principal 2021. À la date du 20 septembre 2021, dernière date connue de l'état de consommation des crédits de la commune, la somme de 106 019,89 € est encore disponible à ce même chapitre. Dès lors, les crédits existent et sont disponibles pour acquitter la dépense de 63 511,32 €.

PAR CES MOTIFS

1. **Déclare** la saisine de Maître Carine WAHL recevable et complète à la date du 21 septembre 2021.
2. **Dit** que la dépense de 63 511,32 € objet de la saisine, a un caractère obligatoire pour la commune de GUMBRECHTSHOFFEN .
3. **Constate** que des crédits suffisants sont inscrits au budget 2021 de la commune.
4. **Déclare** qu'il y a non-lieu de mise en demeure de la commune de GUMBRECHTSHOFFEN d'inscrire des crédits pour l'acquittement de la créance.
5. **Déclare** la procédure close.
6. **Rappelle** que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Le présent avis sera notifié :

- au maire de la commune de GUMBRECHTSHOFFEN ;
- à la préfète de la région Grand Est, de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- à Maître Carine WAHL, avocate agissant en qualité de conseil de M. Claude BAUER, M. Pascal MENDEL, M. Sylvain Bruno INDRI, Mme Maud INDRI, M. et Mme Claude FOESSEL, M. Laurent-Jacques MATTIONI et M. et Mme Philippe CUNTZMANN.

Copies en seront adressées :

- au directeur régional des finances publiques Grand Est, directeur départemental des finances publiques du Bas-Rhin ;
- au chef de poste du centre des finances publiques de Niederbronn-les-Bains, comptable de la commune de GUMBRECHTSHOFFEN.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Grand Est, à Metz, le 30 septembre 2021.

Le vice-président de la chambre,
président de séance

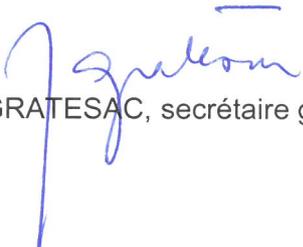
Signé

Luc HÉRITIER

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Collationné, certifié conforme à la minute déposée au greffe
de la Chambre régionale des comptes Grand Est, par moi
A Metz, le




Patrick GRATESAC, secrétaire général

